

A. LAGOUTTE HYPNOSE

SAS au capital de 5 000 €

Siège social : 89 Chemin de la Gaïeté, 69550 Amplepuis

Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée:

- **Madame Audrey Claudine Christiane DECHANDON, épouse LAGOUTTE**, née le 20/12/1977 à ALFORTVILLE, de nationalité française, demeurant 125 rue de la Tour, 69240 THIZY LES BOURGS,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle que l'associé unique a décidé de constituer :

I – Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « société »).

Lors de sa constitution, la société est une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Si la société devient pluripersonnelle, les attributions de l'associé unique seront de la compétence de la collectivité des associés.

Cependant, les statuts devront être aménagés afin d'être adaptés au fonctionnement de la société devenue une société par actions simplifiée pluripersonnelle.

La société sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée unipersonnelle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées aux articles L. 411-2 et L. 411-2-1 du Code monétaire

AL

et financier.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet, en France :

- Activité d'hypnose
- Animation d'ateliers d'initiation aux techniques d'autohypnose.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : « **A. LAGOUTTE HYPNOSE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 89 Chemin de la Gaïeté, 69550 Amplepuis.

Il peut être transféré par une décision de l'associé unique, qui est également président de la société.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

II – Apports – Capital social – Actions

Article 7 – Apports

7.1 Apports lors de la constitution

La soussignée fait à la société, lors de sa constitution, un apport en nature pur et simple:

La soussignée fait apport à la société en formation, sous les garanties ordinaires de fait et de droit de son

AK

entreprise individuelle créée le 08/01/2018 ayant pour activités principales l'activité de magnétisme et l'activité de l'hypnose, le fonds de commerce de l'activité hypnose uniquement.

L'apport a été évalué à CINQ MILLE euros (5 000 €).

La soussignée rappelle que la loi Sapin 2 qui est entrée en vigueur le 11 décembre 2016 a simplifié le processus pour les entrepreneurs individuels qui apportent leur fonds à une société dont il détient tous les titres et la nomination d'un commissaire aux apports n'est plus obligatoire.

Ainsi, évaluation susvisée a été effectuée par le cabinet MG GROUP, sis 41 Rue Etienne Dolet -69170 Tarare.

En contrepartie de cet apport, il est attribué à Madame Audrey LAGOUTTE 500 actions d'une valeur nominale de dix (10) € chacune, entièrement souscrites et libérées, entièrement attribuées à l'associé unique.

La soussignée rappelle être dispensée d'effectuer les formalités de publication dans un support d'annonces légales et au Bodacc du fait qu'elle apporte son fonds de commerce à une société dont elle est l'unique associé.

Article 7.2 – Dispositions fiscales

La soussignée indique également qu'il est possible de bénéficier d'une exonération des droits d'enregistrement si les 2 conditions suivantes sont remplies:

- La constitution de la société nouvelle et l'apport sont réalisés en même temps ;
- L'apporteur s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant au moins 3 ans.

Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société soumise à un régime réel d'imposition d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité peuvent bénéficier des dispositions suivantes de l'article 151 octies du CGI.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE euros (5 000 €), divisé en 500 actions d'une valeur nominale de DIX (10 €) chacune, entièrement souscrites et toutes de même catégorie, entièrement attribuées à l'associé unique.

Article 9 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'associé unique, statuant sur le rapport du président.

L'associé unique peut déléguer au président la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital dans les conditions qu'il a fixées.

9.1 – Augmentation de capital par apport en numéraire

Préalablement à toute augmentation de capital par apport en numéraire, toutes les actions émises en rémunération de précédents apports en numéraire doivent impérativement avoir été intégralement libérées. La décision de l'associé unique procédant à une augmentation de capital en numéraire devra le constater.

La libération d'un apport en numéraire au moyen de la compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'associé unique à l'encontre de la société est possible. Si la société n'a pas de commissaires aux comptes pour le certificat constatant la libération des actions par compensation de créances certaines, liquides et exigibles, l'associé unique devra désigner un commissaire aux comptes ad hoc.

9.2 – Augmentation de capital par apport en nature

Le capital pourra être augmenté au moyen d'apport en nature. L'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Cependant, dans la mesure où aucun apport n'a une valeur supérieure à 30 000 € et que la valeur totale des apports ne dépasse pas la moitié du capital de la société, l'associé unique peut décider d'écarter l'intervention d'un commissaire aux apports.

L'apport en nature devra être libéré en totalité. Le commissaire aux apports sera désigné par l'associé unique ou par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Si le bien apporté est un bien commun visé à l'article 1424 du Code civil, l'accord du conjoint commun en biens est nécessaire.

9.3 – Augmentation de capital par incorporation de réserves

Sur décision de l'associé unique, il peut procéder à des augmentations de capital par incorporation de réserves.

Article 10 – Apport en industrie

Des apports en industrie pourront être effectués à la société par l'associé unique.

La loi du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés a supprimé l'obligation de faire évaluer les apports en industrie par un commissaire aux apports.

En contrepartie, la société émettra des actions sans valeur nominale qui ne concourent pas à la formation du capital social. L'évaluation de ces actions sera régulièrement revue tous les deux ans à compter de leur émission.

Ces actions ne pourront être cédées par leur titulaire. Elles seront annulées en cas de cessation des prestations dues par leur titulaire et en cas de décès de celui-ci.

Les actions représentatives d'apport en industrie, sous réserve des éventuelles actions de préférence pouvant exister ayant des droits particuliers, disposeront des mêmes droits que les autres actions de la société. Elles donneront le droit de participer aux décisions de l'associé unique et de percevoir des dividendes.

Sauf disposition particulière, l'apporteur en industrie devra consacrer l'exclusivité de l'activité apportée à la réalisation de l'objet social de la société et s'interdire de s'intéresser, directement ou par personne interposée, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celle faisant l'objet de l'apport en industrie.

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle en raison d'un apport en industrie, les statuts devront impérativement être modifiés afin de les adapter à la nouvelle situation de la société.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action confère à son propriétaire, dans les bénéfices et l'actif social, une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, étant rappelé que la société comprend un associé unique.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

Pour le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, chaque associé aura le droit de participer aux décisions collectives et disposera d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possédera, étant précisé qu'il conviendra de tenir compte des éventuels droits particuliers conférés aux éventuelles actions de préférence.

Article 13 – Indivisibilité des actions – Usufruit.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Pour le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les propriétaires indivis devront se faire représenter par un mandataire unique choisi. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision devra être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la société et prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

En l'absence de convention particulière entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, le droit de vote est réparti de la manière suivante :

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices, où le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Article 14 – Location des actions

L'associé unique peut donner en location ses actions à une personne physique dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

Afin de la rendre opposable à la société, la location devra être signifiée à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

La date de délivrance au locataire des actions mises en location est réalisée par l'inscription de la mention du bail et, du nom du locataire et du bailleur, dans le registre des titres de la société. Cette mention doit être supprimée en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

Article 15 – Transmission des actions

La transmission des actions est enregistrée sur un registre. Ce registre peut être tenu de manière chronologique sur support papier ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé. La transmission est effectuée par un virement de compte à compte.

Article 16 – Cession des actions

Toute cession d'actions doit être constatée par écrit.

La cession et la transmission des actions de l'associé unique sont libres.

Article 17– Nantissement des actions

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous signature privée enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

L'associé unique pourra nantir ses actions.

Article 18 – Comptes courants

L'associé unique pourra mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Peuvent également mettre des sommes à la disposition de la société son président, ainsi que ses éventuels directeur général et directeur général délégué.

Les modalités de mise à disposition de ces sommes ainsi que celles relatives à leur rémunération, leur retrait et leur remboursement sont déterminées par une décision préalable de l'associé unique.

Toute mise à disposition de sommes en comptes courants constitue une convention « réglementée » et relève de la procédure applicable à ces conventions.

III – Direction de la société

Article 19 – Présidence de la société

Le président peut être associé ou non de la société.

Si le président est une personne morale, son ou ses dirigeants sociaux la représentent.

Article 19 .1 – Nomination du premier président

La direction de la société est assurée par l'associé unique en qualité de président pour une durée illimitée. Madame Lagoutte confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts et accepte les fonctions du Président.

Article 19 .2 – Rémunération du président au titre de son mandat

Le président pourra être rémunéré au titre de son mandat social. La rémunération du président au titre de son mandat relève de la décision de l'associé unique.

Article 19 .3 – Démission du président

L'associé unique pourra démissionner de son mandat de président et désigner une autre personne en qualité de président.

Article 19 .4 – Révocation du président

La révocation du président intervient sur décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique doit être motivée et intervenir pour juste motif.

La révocation du président ne peut, en aucun cas, donner lieu à indemnité.

IV– Décision de l'associé unique

Article 20 – Décision de l'associé unique

La volonté de l'associé unique s'exprime par des décisions.

Selon leur sujet, les décisions de l'associé unique sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Décisions qualifiées d'ordinaires :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions dites réglementées;
- la nomination, la révocation, du président ;
- la fixation des pouvoirs du président,;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la détermination des conditions et modalités des sommes mises en compte courant.

Décisions qualifiées d'extraordinaires :

- la modification des statuts ;
- une opération de fusion ou de scission ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société.

20.1 – Tenue des décisions de l'associé unique

Quand la présidence de la société est assurée par l'associé unique, les décisions de l'associé unique sont prises siège social de la société.

Il est établi un procès-verbal qui est signé par l'associé unique en sa qualité d'associé unique et de président de la société. Le procès-verbal peut être établi sous forme électronique et signé par signature électronique.

Convocation

Si l'associé unique n'est pas le président de la société, l'associé unique est convoqué à l'initiative du président.

L'ordre du jour est arrêté par le président

Les convocations sont faites par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de

communication au moins huit (8) jours ouvrés avant la date de la réunion.

Aux convocations doivent être joints tous les documents nécessaires à l'information de l'associé unique notamment un rapport présentant les sujets figurant à l'ordre du jour ainsi que le projet des décisions soumises à l'associé unique.

Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont reportés sur un registre coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent également être conservés dans un registre de forme électronique.

Article 21 – Droit d'information et de communication de l'associé unique.

L'associé unique non président de la société dispose d'un droit permanent d'information et de communication de tous documents.

Il peut demander à tout moment au président à consulter et à se faire communiquer tous documents.

Article 22 – Conventions réglementées

Conformément aux dispositions légales, les conventions intervenues entre la société et son président et ses dirigeants ainsi que celles entre la société et son associé unique, seront mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou s'il en existe, l'un de ses dirigeants, y compris les membres du comité de direction si la direction de la société est collégiale, doivent être préalablement autorisées par une décision de l'associé unique.

L'intéressé est tenu d'informer le président de tout projet de conclusion d'une telle convention en précisant les conditions et modalités de la convention projetée.

Dès la réception de cette information, le président doit immédiatement la communiquer à l'associé unique.

Le président devra convoquer l'associé unique dans les conditions prévues à l'article « Décisions de l'associé unique » des présents statuts afin qu'il statue sur ladite convention.

Lors de l'approbation des comptes, le président devra relater ces conventions ainsi que celles précédemment conclues qui se sont poursuivies au cours de l'exercice sous examen. Ces conventions seront mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

L'associé unique devra informer préalablement le président de toute convention à intervenir entre la société et lui-même en précisant les conditions et modalités de celle-ci, seul le président ayant compétence pour engager la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par ces dispositions.

Si la société a un commissaire aux comptes nommé dans le cadre de la certification légale des comptes, le président devra l'informer, dans le mois qui suit leur conclusion, des conventions intervenues entre la société et son président ou s'il en existe l'un de ses dirigeants ainsi que celles intervenues entre la société et son associé unique. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par ces dispositions.

V – Comptes sociaux – Affectation des résultats

Article 23 – Comptes sociaux

L'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

À la clôture de chaque exercice, l'associé unique en sa qualité de président arrête les comptes annuels.

Il ne sera pas établi de rapport de gestion si la société remplit les critères d'exonération.

Si l'associé unique n'est pas le président de la société, tous les documents relatifs à l'approbation des comptes sont adressés à l'associé unique au moins quinze (15) jours ouvrés avant la date à laquelle il doit statuer sur les comptes.

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, leurs rapports doivent être communiqués à l'associé unique dans les mêmes délais.

Pendant ce délai, les documents comptables relatifs à l'exercice dont les comptes seront soumis à l'approbation de l'associé sont tenus, au siège social, à sa disposition.

À compter de cette communication, l'associé unique peut poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au plus tard au cours de la décision de l'associé unique.

Article 24 – Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Définition du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il peut être prélevé toute somme que l'associé unique juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique, après avoir constaté la présence d'un bénéfice distribuable, peut décider de distribuer tout ou partie dudit bénéfice.

La mise en distribution de dividendes, doit indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, étant rappelé que les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs à la moitié du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Paiement des dividendes

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Affectation des pertes

Si le résultat d'un exercice est une perte et qu'aucune poste de réserve n'est disponible pour l'imputer, elle est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit consulter l'associé unique, dans les quatre mois de la décision d'approbation des comptes ayant constaté cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant l'échéance susmentionnée, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

VI – Contrôle de la société

Article 26 – Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et éventuellement suppléants seront désignés lorsque, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Cependant l'associé unique peut décider de la nomination de commissaires aux comptes même si les critères de nomination ne sont pas atteints.

Dans le cadre de cette désignation volontaire, conformément aux dispositions de l'article L. 823-3-2 du Code de commerce, il est opté pour l'« audit légal des petites entreprises ».

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, ceux-ci doivent être convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les décisions de l'associé unique ainsi qu'à la décision du président qui arrête les comptes.

VII – Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 27 – Dissolution – Liquidation

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, l'associé unique doit impérativement décider si la durée de la société est prorogée ou s'il décide de sa dissolution amiable.

Si l'associé unique n'est pas le président de la société, un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit impérativement consulter l'associé unique afin de décider si la durée de la société est prorogée ou s'il est décidé de sa dissolution amiable.

Cependant, si cette consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de 3 mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer.

Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

À compter de la dissolution de la société, sa dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Le liquidateur est nommé par la décision de l'associé unique qui décide de la dissolution de la société. Le liquidateur représente la société. Il est investi de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde restant aux associés.

Le liquidateur devra convoquer l'associé unique afin de clore la liquidation, lui soumettre les comptes définitifs de liquidation et obtenir son quitus.

L'associé unique de la société étant une personne physique, les dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil relatives à la dissolution dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la société à son associé unique sans liquidation, ne sont pas applicables.

X – Dispositions transitoires

Article 28 – Engagements pour le compte de la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, a été présenté à l'associé unique avant la signature des présents statuts. Cet état figure en annexe 1 des statuts.

La signature des statuts emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

L'associé unique s'engage à effectuer ou faire effectuer toutes les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société afin que celle-ci puisse acquérir le statut de personne morale.

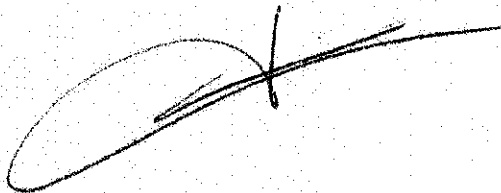
Article 29 – Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence incombent à l'associé unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Fait à *Amplepuis*
Le 4 décembre 2023

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Madame Audrey Lagoutte
« bon pour acceptation de fonctions de président »



Annexe 1

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts

L'associé unique a conclu les actes suivants pour le compte de la société en formation : NEANT